

Régie

SIAN

Nos réf. : ST 4358/25
Service : JM LAMBIN

Affaire suivie par : J. POULAIN,
Tél. : 03-20-66-43-58

Monsieur le Directeur
de la **MISE**

92 avenue Pasteur
B.P. 20039

59831 LAMBERSART CEDEX

WASQUEHAL, le 4 septembre 2008

OBJET : Etude préalable d'épandage SASSEGNIES -

Monsieur le Directeur,

Nous vous prions de trouver sous ce pli, l'étude préalable d'épandage des boues de la station d'épuration de SASSEGNIES pour instruction.

Ce document vous est adressé en cinq exemplaires.

Nous vous en souhaitons bonne réception et demeurons à votre disposition pour toute précision éventuelle.

Dans l'attente,

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de nos sentiments distingués.

MISE 59 / REÇU le

10 SEP. 2008

N° 896

P.J. : 5

Le Directeur,


B. POYET

23 avenue de la Mame
B.P. 101
59443 WASQUEHAL CEDEX



SPE/REÇU le

15 SEP 2008

PRÉFECTURE du NORD

N° 777

Service de la navigation du
Nord Pas-de-Calais

Service départemental de
police de l'eau du Nord -
Cours d'eau domaniaux

92 avenue Pasteur - BP 20039
59831 LAMBERSART

Dossier suivi par : David
MASSELOT

Tél. : 03.20.00.50.95
Fax : 03.20.93.11.20

Réf. : 59-2008-00141

D103

Régie SIAN

23 avenue de la Marne - BP 101

59443 WASQUEHAL Cédex

Mèl : david.masselot@developpement-durable.gouv.fr

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L214-1 à 214-6 du code de
l'environnement : Epandage des boues de la STEP de Sassegnies
Courrier de notification

LAMBERSART, le 15 SEP. 2008

Monsieur le Directeur,

Par courrier en date du 10/09/08, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :
L'EPANDAGE DES BOUES DE LA STEP DE SASSEGNIES

dossier enregistré sous le numéro : 59-2008-00141.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'attire votre attention sur le fait que, sauf accord formel préalable, il vous est **interdit de commencer cette opération avant le 10 novembre 2008, délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre déclaration** conformément à l'article R214-35 du code de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur l'expression des mes salutations distinguées.

Le chef du Service Départemental de Police de l'Eau

Olivier PREVOST

P.J. : un récépissé de déclaration

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez à un droit d'accès et de restriction aux informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au service instructeur police de l'eau indiqué ci-dessus ou un e-mail à MISE59@developpement-durable.gouv.fr



PREFECTURE du NORD

RECEPISSE DE DECLARATION
CONCERNANT
L'EPANDAGE DES BOUES DE LA STEP DE SASSEGNIES
COMMUNE DE SASSEGNIES

Dossier n° 59-2008-00141

Le préfet du NORD
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372-1-1 et 372-3 du code des communes ;

VU le décret n°97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret no 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 10/09/2008, présenté par Régie SIAN représenté par Monsieur le Directeur POYET , enregistré sous le n° 59-2008-00141 et relatif à L'EPANDAGE DES BOUES DE LA STEP DE SASSEGNIES;

donne récépissé à la Régie SIAN

de sa déclaration concernant :

L' EPANDAGE DES BOUES DE LA STEP DE SASSEGNIES

dont la réalisation est prévue sur la commune de SASSEGNIES.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.3.0	Epandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, étant : 1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A) 2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (D) Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 10 novembre 2008, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, conformément à l'article R214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copie de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de la commune de SASSEGNIES où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune de SASSEGNIES par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L514-6 du code de l'environnement.

En application de l'article R214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Lambersart, le 15 SEP. 2008

Pour le Préfet et par délégation,
le Chef du Service Départemental de Police de
l'Eau



Olivier PREVOST

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez à un droit d'accès et de restriction aux informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au service instructeur police de l'eau indiqué ci-dessus ou un e-mail à MISE59@developpement-durable.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Service de la Navigation
du Nord-Pas-de-Calais

Arrondissement Environnement, Affaires fluviales,
Urbanisme

Service Départemental de Police de l'Eau

Référence : TD/DMLB N° 38 /SPE – dossier 59.2008.00141

Vos réf. :

Affaire suivie par : David MASSELOT
david.masselot@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 03.20.00.50.95 - Fax : 03.20.93.11.20

Objet : Epandage agricole des boues de la station d'épuration
communale de Sassegnyes

Lambersart, le

10 FEV. 2009

Le Chef de Cellule

à

Monsieur le Directeur de la Régie SIAN
23, avenue de la Marne
BP 101

59443 – WASQUEHAL cedex

Monsieur le Directeur,

Je vous prie de trouver sous ce pli, l'arrêté ordonnant des dispositions particulières pour l'épandage agricole des boues de la station d'épuration communale de Sassegnyes, en date du 28 janvier 2009.

Je vous serais obligé de bien vouloir me retourner, aussitôt que possible, daté et signé, l'accusé de réception ci-joint.

Je vous informe qu'en vertu de l'article L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours contentieux, de deux mois, commence à courir du jour où cette décision vous est notifiée.

En vertu de l'article R. 214.19 du code de l'environnement, un avis au public sera inséré par nos soins, à vos frais, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Chef du Service Départemental de Police de l'Eau,

Le Chef de Cellule,

Thierry DUTILLEUL

PJ : 1 arrêté préfectoral
1 accusé de réception



PRÉFECTURE DU NORD

**Service de la navigation
du Nord Pas-de-Calais**

**Service départemental de
police de l'eau du Nord
Cours d'eau domaniaux**

Monsieur le Maire de la commune de SASSEGNIES

Grand Rue

59145 - SASSEGNIES

92 avenue Pasteur
BP 20039

59831 LAMBERSART cedex

Dossier suivi par :
David MASSELOT

Tél. : 03.20.00.50.95
Fax : 03.20.93.11.20

Mél : david.masselot@developpement-durable.gouv.fr

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de
l'environnement : Epandage des boues de la STEP de Sassegnyes
AMPLIATION

Refer : Dossier 59.2008.00141 – TD/DM/LB N° 47 /SPE

LAMBERSART, le 10 FEB 2009

Monsieur le maire,

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R. 214.37 du code de l'environnement, une ampliation de l'arrêté préfectoral ordonnant des dispositions particulières en date du 28 janvier 2009 ainsi qu'un exemplaire du dossier de déclaration déposé par la Régie SIAN en date du 10 septembre 2008 concernant l'épandage des boues de la station d'épuration de SASSEGNIES.

Vous trouverez également pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum copie de la décision de monsieur le Préfet concernant cette déclaration.

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé.

Je vous prie de croire, Monsieur le maire, à l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Chef du Service Départemental de Police de l'Eau,
Le Chef de Cellule,

Thierry DUTILLEUL

PJ : 1 dossier
Copie du récépissé de déclaration
Ampliation de l'APP du 28 janvier 2009



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Nord

**Service de la navigation
du Nord - Pas-de-Calais**
SERVICE DÉPARTEMENTAL DE
POLICE DE L'EAU

**EPANDAGE AGRICOLE DES BOUES DE LA STATION D'EPURATION
COMMUNALE DE SASSEGNIES**

**ARRETE PREFECTORAL ORDONNANT DES
DISPOSITIONS PARTICULIERES**

Le Préfet de la Région Nord - Pas-de-Calais,
Préfet du Nord,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

VU la directive européenne 86/278 modifiée du 12 juin 1986 relative à la protection de l'environnement et notamment des sols, lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture ;

VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le code de l'environnement et notamment l'article L 214-1 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration - rubrique 2.1.3.0. et les articles L. 214-6 et suivants relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration ;

VU le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées ;

VU le décret n° 96.163 du 4 mars 1996 relatif au programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU le décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages des boues sur les sols agricoles ;

VU l'arrêté prorogé du 28 décembre 2004 relatif au troisième programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU la déclaration présentée le 4 septembre 2008 par Monsieur B. POYET agissant en qualité de Directeur de la Régie SIAN, pour l'épandage des boues de la station d'épuration de SASSEGNIES ;

VU la déclaration présentée le 4 septembre 2008 par Monsieur B. POYET agissant en qualité de Directeur de la Régie SIAN, pour l'épandage des boues de la station d'épuration de SASSEGNIES ;

VU le récépissé de déclaration en date du 15 septembre 2008 ;

VU l'avis émis par le SATEGE du Nord en date du 29 octobre 2008 ;

VU l'avis émis par la DIREN du Nord Pas-de-Calais en date du 17 novembre 2008 ;

VU le porter à connaissance du pétitionnaire en date du 22 décembre 2008 ;

VU la réponse du pétitionnaire en date du 6 janvier 2009 ;

CONSIDERANT qu'en l'absence de prescriptions types, il convient d'imposer au projet d'installation un certain nombre de dispositions particulières de nature à assurer une meilleure intégration dans l'écosystème et sa protection ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et de Monsieur le Chef du Service Départemental de Police de l'Eau ;

ARRETE

ARTICLE 1

Monsieur le Directeur de la Régie SIAN dont l'adresse est : 23 avenue de la Marne – BP 101 – 59443 WASQUEHAL cedex, est autorisé à épandre les boues issues de la station d'épuration de SASSEGNIES, conformément aux dispositions déposées dans son dossier de déclaration et selon les dispositions des articles 2 et suivants du présent arrêté.

Les boues de la station d'épuration sont liquides.

L'épandage des boues est autorisé, pour le secteur du département du Nord, selon les plans et données techniques figurant dans le dossier de déclaration et tant qu'il n'est pas contraire aux règlements en vigueur.

La commune se situant dans le département du Nord et comprise dans le périmètre d'épandage est : VENDEGIES-AU-BOIS.

Le périmètre d'épandage est annexé au présent arrêté. La production maximale autorisée à l'épandage est de 5.91 tonnes de matière sèches hors chaux par an dont 251.79 kg d'azote.

ARTICLE 2 : STOCKAGE DES BOUES

Le stockage des boues se fera sur le site de la station d'épuration de SASSEGNIES. Elles seront stockées dans un silo de 55 m³. Ce silo est capable de stocker jusqu'à 9 mois de production de boues de la station.

Un déstockage éventuel en bout de champ avant la période d'épandage n'est pas accepté concernant l'épandage des boues liquides. Un épandage direct sur la parcelle est obligatoire.

ARTICLE 3 : DEMANDE DE MODIFICATION

Toute modification apportée par le demandeur au périmètre d'épandage, au stockage des boues, à la nature des boues et au mélange des boues doit être portée à la connaissance du service de police des eaux et au SATEGE.

ARTICLE 4

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 5

Une copie de l'arrêté sera affichée en mairies de SASSEGNIES et VENDEGIES-AU-BOIS pendant une durée minimum d'un mois; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de Mesdames et Messieurs les Maires.

ARTICLE 6

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant et de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 7

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, Monsieur le Chef du Service Départemental de Police de l'Eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Directeur de la Régie SIAN, et dont copie sera adressée aux personnes ci-dessous mentionnées :

- Mesdames et Messieurs les Maires des communes de SASSEGNIES et VENDEGIES AU-BOIS,
- Monsieur le Chef du Service de la Navigation Nord Pas-de-Calais, Service Départemental de Police de l'Eau,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement du Nord-Pas-de-Calais,
- Monsieur le Directeur du SATEGE du Nord,
- Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie,
- Monsieur le Président de la CLE du Sage de la Sambre

POUR AMPLIATION

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Chef du Service Départemental
de Police de l'Eau
Le Chef de Cellule,

Thierry DUTILLEUL

Annexe 1 : périmètre d'épandage

LILLE, le 28 JAN. 2009

LE PREFET



Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture du Nord.

TABLEAU RECAPITULATIF DES SURFACES TOTALES ET EPANDABLES PAR COMMUNE

Exploitant agricole : Monsieur Hubert DURIEUX

Commune	Lieu-dit	N° Cadastre	N° Parcelle	Coord. LAMBERT 2 x=689.35 y= 2427.70	FP Forte pente Analyse de sol (Type, date)	Surface Totale	Surface épanachable après exclusions réglementaires		Motifs d'exclusion	Surface apte à l'épandage			Surface totale épanachable	
							T.C	S.T.H		0	1a	1b		1c
Vendegies- au-bois	Au dessus de Vantine	607 A 1213/1216/1217/1218	AK	x=689.35 y= 2427.70	VA/ETM Août 2008	2,94		2,9	PAH	0,53	2,37			2,37
Vendegies- au-bois	Route du Câteau	607 A 1078/1079/1080/1081, 607 A 1669/1670	AL	x=689.35 y= 2427.66	VA/ETM Août 2008	3,78	3,78						3,78	3,78
Surface totale déclarée pour la commune de Vendegies-au-bois						6,72				Surface épanachable après exclusions réglementaires et pédologiques			6,15	

ANNEXE